

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Amiens, le 29 AVR. 2013

Mission d'Appui Territorial

Le Préfet,

Pôle Pilotage de  
l'Ingénierie de  
l'Aménagement Durable

à

Madame, Monsieur le Maire

Nos réf. : info\_communes\_publicité\_16avr2013

Affaire suivie par : Bernard Delattre

Tél. 03.22.97.21.65

Courriel : ddtm-mat-ppiad@somme.gouv.fr

**Objet : Affichage publicitaire – Répartition des compétences**

Madame, Monsieur le Maire

Dans l'objectif d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, a induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes, entrée en vigueur le 1er juillet 2012.

La nouvelle réglementation nationale apporte un cadre plus restrictif à ces dispositifs, notamment en introduisant une notion de densité, en interdisant la publicité hors agglomération, en supprimant les pré-enseignes dérogatoires admises hors agglomération, en favorisant les économies d'énergie et en révisant les règles nationales de format et d'emplacement.

Elle pose également le principe de règlements locaux de publicité (RLP) ne pouvant qu'être plus restrictifs que le règlement national. Leur élaboration doit suivre les règles fixées pour les PLU et l'ensemble de la procédure doit être menée à l'initiative du maire ou du président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale en matière de PLU.

Elle a enfin acté une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Depuis le 1er juillet 2012, ces compétences sont en effet assurées par le préfet lorsque la commune ne dispose pas d'un règlement local de publicité (RLP) et par le maire, au nom de la commune, lorsque cette dernière en possède un.

Je vous informe en conséquence que les déclarations préalables et demandes d'autorisation préalable portant sur les communes sans RLP, doivent être transmises par les pétitionnaires à l'adresse suivante:

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme**  
**Service Mission d'Appui Territorial**  
**Bureau du Pilotage de l'Ingénierie de l'Aménagement Durable**  
**1 Boulevard du Port**  
**80026 AMIENS CEDEX 1**

Je vous remercie de bien vouloir informer les déclarants ou demandeurs qui viendraient à vous remettre à tort leur dossier, de les transmettre à cette adresse.

Vous trouverez en pièce jointe une plaquette d'information présentant les points principaux de la nouvelle réglementation.

Je vous invite par ailleurs à vous rendre sur le site internet du ministère du développement durable et de l'énergie, où une présentation plus détaillée y est disponible, à l'adresse qui suit:  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr> (chemin d'accès: accueil du site > Ville durable, aménagement et construction durable > Ville durable, aménagement, urbanisme , sites et paysages > Publicité)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma vive considération.

Le Préfet



Jean-François CORDET

**Copie à : UTGA / UTPM / UTSHS**  
DREAL Picardie